

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Arrondissement
D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE TREIZE

L'An deux mille treize, et le dix huit février à vingt et une heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BOISSON, Maire.**

Etaient présents : Monsieur Michel LABERTRANDE, Monsieur Pierre REVOLTIER, Monsieur Robert SOUMILLE, Adjoints.

Monsieur Salvador TENZA, Monsieur Paul JEUNE, Monsieur Gérard MISTRAL, Monsieur Pierre RIGAUD, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Robert FERRER, Madame Nicole TUDELLA, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Frédéric NICOLET (procuration à Pierre REVOLTIER), Monsieur Gérard FREGONI (procuration à Robert SOUMILLE), Madame Maria IACONIS (procuration à Jean-Pierre BOISSON),

Absents : Madame Isabelle LAGET, Madame Jeannette SABON, Monsieur Serge GRADASSI, Madame Nathalie CHARVIN, Madame Laurence FLORIANI.

Nombre de membres : en exercice : **19** présents : **11** votants : **14**

Secrétaire de séance : Monsieur Robert FERRER.

Convocation et affichage du : 13 février 2013.

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2013 est lu et adopté à l'unanimité.

22. DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération en date du 20 mai 2010, le conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape a prescrit la révision du PLU.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenu en séances du conseil municipal des 20 décembre 2010 et 28 novembre 2011.

Par délibération du 2 mars 2012, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation.

Suite à cet arrêt, les personnes publiques associées ont été consultées et ont disposé d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Par arrêté municipal n°119/2012 du 25 juillet 2012, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales du 27 août 2012 au 28 septembre 2012.

Conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur. C'est ce Plan Local adapté et complété que le Conseil Municipal doit maintenant approuver.

Il est précisé que conformément au code de l'urbanisme, il a été décidé de faire application du régime transitoire et de ne pas retenir les dispositions intégrées par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle II", la commune ayant arrêté son projet de PLU avant le 1^{er} juillet 2012 et l'approuvant avant le 1^{er} juillet 2013. Les dispositions liées au "Grenelle II" seront intégrées au PLU avant le 1^{er} janvier 2016 lors d'une prochaine révision.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 4 juillet 2012 portant modifications en vue de garantir la compatibilité du PLU de Châteauneuf du Pape avec le SCOT du bassin de vie d'Avignon ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 29 octobre 2012 à Monsieur le Maire ;

Considérant que les remarques issues des personnes publiques associées et consultées ainsi que les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU présentés dans la note annexée à la présente délibération.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE


DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément au code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal à diffusion départementale,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,

DIT que conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de CHATEAUNEUF DU PAPE aux heures d'ouverture du secrétariat et à la Préfecture de Vaucluse.


Le Maire,
Jean-Pierre BOISSON



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et l'affichage le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.